



Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et  
Aménagement

**Projet d'arrêté-cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse**

Motivation de la décision

**1. Objet de la consultation**

a) Contexte

L'arrêté-cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Manche a été pris en 2021. Le retour d'expériences de la sécheresse 2022 a mis en avant certaines améliorations nécessaires. De plus, la publication des arrêtés d'orientation de bassin début 2022 et du nouveau guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse rendait nécessaire un certain nombre d'évolutions.

L'arrêté-cadre sécheresse fixe les conditions dans lesquelles le préfet de la Manche peut prendre des mesures de restriction des usages de l'eau afin de protéger les milieux aquatiques tout en garantissant l'approvisionnement en eau potable pour la population. Ces mesures de restriction sont également prévues par cet arrêté.

La décision de mettre en place ces mesures fait l'objet d'un arrêté sécheresse formalisant le franchissement d'un niveau de gravité. Cet arrêté a un caractère temporaire et les mesures de restriction sont levées quand les indicateurs montrent que leur application n'est plus nécessaire et qu'un retour durable à une situation plus favorable est constatée.

b) Principales modifications

Plusieurs éléments ont fait l'objet de modifications

1. Gouvernance

Le nombre minimal de réunions du comité ressource en eau passe de 2 (avant et après étiage) à 4 :

- à la fin de la période hivernale, pour faire le point sur la recharge ;
- avant l'étiage (printemps) pour faire le point sur l'état de la ressource en eau ;

- au moins une fois pendant l'été et en tant que de besoin ;
- à la fin de la période d'étiage, pour faire un retour d'expérience

La composition du comité ressource en eau a évolué pour intégrer l'ensemble des producteurs d'eau potable.

## 2. Territoires hydrographiques

Quelques communes ont changé de territoire, le rattachement précédent semblant peu correspondre aux réalités hydrographiques.

Commune	ACS 2021	ACS 2023
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	Vire	Douve Taute côtiers nord-est
LE MESNIL AMEY	Vire	Douve Taute côtiers nord-est
LE MESNIL EURY	Vire	Douve Taute côtiers nord-est
MARIGNY LE LOZON	Vire	Douve Taute côtiers nord-est
MONTREUIL SUR LOZON	Vire	Douve Taute côtiers nord-est
BEAUCHAMPS	Sée côtiers granvillais	Sienne-Soulles
JUVIGNY LES VALLEES	Sélune	Sée côtiers granvillais
LE MESNIL ADELEE	Sélune	Sée côtiers granvillais
AVRANCHES	Sélune et Sée côtiers granvillais	Sée côtiers granvillais

## 3. Mesures de restriction des usages

Elles entrent en vigueur, de façon graduée dès le déclenchement du niveau d'alerte. Des mesures différentes s'appliquent à chaque niveau de gravité. Le niveau de vigilance correspond au déclenchement des mesures de sensibilisation et de communication.

Elles ont été actualisées afin de correspondre à celles du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Des adaptations locales ont été réalisées pour les mesures suivantes :

- Irrigation : compte tenu des conséquences graves pour la fourniture de denrées alimentaires à la société de l'arrêt de l'irrigation sur certains usages sensibles du maraîchage et des conséquences économiques de l'arrêt de l'irrigation par les maraîchers, les horticulteurs et les pépiniéristes, il est laissé la possibilité d'irriguer pour certaines cultures en crise. La possibilité de restreindre ou d'interdire cette irrigation reste cependant prévue.
- Vidange et remplissage de plans d'eau : compte tenu de la nécessité d'inciter les propriétaires et exploitants de plans d'eau de loisirs à usage privé à s'inscrire dans des plans de gestion collectifs, y compris hors période de sécheresse et l'intérêt environnemental de maintenir les plans d'eau en eau tout au long de l'année, il est laissé la possibilité de remplir les plans d'eau en alerte sous réserve d'appartenir à un plan de gestion collective validé et pour les remplissages de mares laissées en eau toute l'année, effectués exclusivement avec des pompes solaires de débits inférieurs à 8m<sup>3</sup>/h
- Arrosage des terrains de sport et hippodromes : harmonisation des horaires avec ceux des potagers

Le guide circulaire est disponible au moyen du lien suivant :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/guide-secheresse-mise-en-oeuvre-des-mesures-restriction-des-usages-leau-en-periode-secheresse>

## **2. Motivation de la décision**

Le projet d'arrêté, ses annexes et sa note de présentation ont été mis à disposition du public du 23 mai au 13 juin 2023 inclus, sur le site Internet des services de l'État dans la Manche.

Dans le cadre de cette consultation, 2 contributions ont été reçues par voie électronique. Ces contributions sont présentées en annexe.

Les différentes remarques présentées dans ces contributions ont été écartées parce que erronées (remarque déjà prise en compte, information non réglementaire) ou contraire à la nécessité d'harmonisation interdépartementale.

A Saint-Lô le

Le chef du service Environnement

  
Olivier CATTIAUX

